

RÈGLEMENT (CE) N° 102/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,1
	204	51,5
	212	102,0
	999	85,5
0707 00 05	052	123,5
	628	151,4
	999	137,4
0709 10 00	220	137,7
	999	137,7
0709 90 70	052	128,7
	204	105,4
	999	117,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,1
	204	51,4
	212	44,1
	220	40,5
	600	73,2
	999	51,5
0805 20 10	204	80,4
	999	80,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,5
	204	59,2
	220	83,4
	464	144,0
	600	47,1
	624	79,6
	999	79,5
0805 50 10	052	65,3
	600	69,6
	999	67,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	131,9
	060	42,4
	066	35,6
	400	90,6
	404	108,6
	720	118,8
	999	88,0
	999	88,0
0808 20 50	388	135,1
	400	101,9
	720	55,9
	999	97,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».